

ACCORD REGIONAL IPD CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT

Seine et Marne *Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés*

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concentriques (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des Conventions Collectives Nationales.

Les zones 2 à 5 sont concentriques et leurs limites sont distantes entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des Conventions Collectives Nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

ARTICLE 2

Pour la Seine et Marne, les parties signataires du présent accordont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après,

à compter du 1^{er} Janvier 2022:

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,34€	2,34 €	10,60 €
Zone 2	3,22€	3,02€	
Zone 3	4,82€	4,67€	
Zone 4	5,52€	5,91€	
Zone 5	7,00€	7,61€	
Zone 6	7,90€	9,06€	

ARTICLE 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Dammarie-Les-Lys, le 06 Décembre 2021

En 14 exemplaires

Signataires :

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la CGT-FO

Pour la FFIE IDF EST

Pour la CFTC